

CONSEIL REGIONAL

10 octobre 2019

DELIBERATION

Ressources humaines

Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle

Le Conseil régional convoqué par son Président le 17 septembre 2019, s'est réuni le jeudi 10 octobre 2019 au siège de la Région Bretagne, sous la présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional.

Etaient présents : Monsieur Olivier ALLAIN, Madame Sylvie ARGAT-BOURIOT, Monsieur Eric BERROCHE, Madame Catherine BLEIN (jusqu'à 20h30), Madame Mona BRAS, Madame Georgette BREARD, Monsieur Gwenegan BUI (jusqu'à 16h), Monsieur Thierry BURLOT, Madame Gaby CADIOU, Madame Fanny CHAPPE, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur André CROCQ (jusqu'à 18h puis à partir de 20h20), Madame Delphine DAVID, Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN (jusqu'à 21h), Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Laurence DUFFAUD, Monsieur Richard FERRAND (jusqu'à 17h50), Madame Laurence FORTIN, Madame Anne GALLO, Madame Evelyne GAUTIER-LE BAIL, Monsieur Karim GHACHEM, Madame Anne-Maud GOUJON (jusqu'à 19h45), Madame Sylvie GUIGNARD (jusqu'à 17h50), Madame Claire GUINEMER (jusqu'à 20h15), Monsieur Philippe HERCOUËT (jusqu'à 18h30), Madame Kaourintine HULAUD, Monsieur Bertrand IRAGNE, Madame Elisabeth JOUNEAUX-PEDRONO, Monsieur Gérard LAHELLEC, Madame Isabelle LE BAL, Monsieur Jean-Michel LE BOULANGER, Monsieur Olivier LE BRAS, Monsieur Raymond LE BRAZIDEC, Madame Agnès LE BRUN, Monsieur Patrick LE DIFFON, Monsieur Marc LE FUR, Monsieur Patrick LE FUR, Madame Gaël LE MEUR (jusqu'à 17h15), Madame Nicole LE PEIH, Monsieur Alain LE QUELLEC, Madame Gaël LE SAOUT, Madame Christine LE STRAT, Monsieur Christian LECHEVALIER, Madame Lena LOUARN, Monsieur Bernard MARBOEUF, Monsieur Martin MEYRIER, Monsieur Philippe MIAILHES, Monsieur Paul MOLAC (jusqu'à 20h10), Madame Gaëlle NICOLAS, Madame Gaëlle NIQUE, Madame Anne PATAULT, Madame Isabelle PELLERIN, Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Maxime PICARD, Monsieur Bernard POULIQUEN, Monsieur Pierre POULIQUEN, Monsieur Bruno QUILLIVIC (jusqu'à 20h15), Monsieur Dominique RAMARD, Madame Emmanuelle RASSENEUR, Madame Agnès RICHARD, Monsieur David ROBO (jusqu'à 19h), Madame Claudia ROUAUX (jusqu'à 18h30), Monsieur Stéphane ROUDAUT, Madame Catherine SAINT-JAMES, Madame Forough SALAMI-DADKHAH, Monsieur Emeric SALMON, Madame Hind SAOUD (jusqu'à 19h), Monsieur Sébastien SEMERIL (jusqu'à 17h40), Madame Renée THOMAÏDIS, Madame Martine TISON, Madame Anne TROALEN, Monsieur Hervé UTARD, Madame Anne VANEECLOO (jusqu'à 20h40), Madame Gaëlle VIGOUROUX, Madame Sylvaine VULPIANI.

Avaient donné pouvoir : Monsieur Pierre BRETEAU (pouvoir donné à Monsieur Bernard MARBOEUF), Monsieur Gwenegan BUI (pouvoir donné à Madame Sylvaine VULPIANI à partir de 16h), Monsieur Marc COATANEA (pouvoir donné à Richard FERRAND jusqu'à 17h50 puis à Madame Gaël LE SAOUT), Monsieur André CROCQ (pouvoir donné à Madame Laurence DUFFAUD de 18h à 20h20), Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN (pouvoir donné à Madame Agnès LE BRUN à partir de 21h), Monsieur Richard FERRAND

(pouvoir donné à Madame Nicole LE PEIH à partir de 17h50), Madame Ann à Monsieur Patrick LE DIFFON à partir de 19h45), Madame Sylvie GUIGN Stéphane DE SALLIER DUPIN à partir de 17h50 puis à Madame TISON à partir de 21h), Madame Claire GUINEMER (pouvoir donné à Madame Gaëlle NICOLAS à partir de 20h15), Monsieur Philippe HERCOUËT (pouvoir donné à Monsieur Dominique RAMARD à partir de 18h30), Monsieur Roland JOURDAIN (pouvoir donné à Madame Gaël LE MEUR jusqu'à 17h15 puis à Monsieur Olivier LE BRAS), Monsieur Pierre KARLESKIND (pouvoir donné à Monsieur Karim GHACHEM), Monsieur Jean-Yves LE DRIAN (pouvoir donné à Madame Fanny CHAPPE), Madame Gaël LE MEUR (pouvoir donné à Madame Emmanuelle RASSENEUR à partir de 17h15), Monsieur Paul MOLAC (pouvoir donné à Madame Mona BRAS à partir de 20h10), Monsieur Bertrand PLOUVIER (pouvoir donné à Monsieur Marc LE FUR), Monsieur Bruno QUILLIVIC (pouvoir donné à Monsieur Stéphane ROUDAUT à partir de 20h15), Monsieur David ROBO (pouvoir donné à Madame Delphine DAVID à partir de 19h), Madame Claudia ROUAUX (pouvoir donné à Madame Catherine SAINT JAMES à partir de 18h30), Madame Hind SAOUD (pouvoir donné à Monsieur Hervé UTARD à partir de 19h), Madame Anne VANEECLOO (pouvoir donné à Madame Renée THOMAIDIS à partir de 20h40).

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 4111-1 et suivants ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 4121-3, L. 4153-8 et L. 4153-9 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'évaluation ou l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels des établissements suivants : lycée hôtelier de Dinard et lycée la Fontaine des Eaux de Dinan.

Vu les actions de prévention visées aux articles L. 4121-3 et suivants du code du travail ;

Vu les autres obligations visées à l'article R. 4153-40 du code du travail ;

Considérant que la formation professionnelle permet aux jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ou dans un établissement public en relevant ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L. 4121-3 et suivants du code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R. 4153-40 du même code ;

Considérant que la présente délibération de dérogation constitue une décision initiale ;

Vu l'avis de la commission Finances et affaires générales en date du 7 octobre 2019 ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE
(à l'unanimité)

D'AUTORISER le recours aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération.

- Que la présente délibération concerne le secteur d'activité de la restauration du lycée hôtelier de Dinard et du lycée la Fontaine des Eaux de Dinan ;

- Que la Région Bretagne, située 283 avenue du Général Patton – CS 21101 – 35711 Rennes Cedex 7, est l'autorité territoriale accueillant les jeunes mineurs amenés à effectuer des travaux dits « réglementés ».

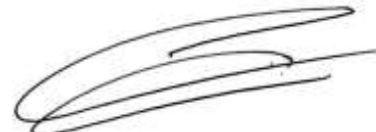
- Que la présente décision est établie pour trois ans renouvelables.

Les travaux sur lesquels porte la délibération de dérogation figurent en annexe 1 de la présente délibération (modèle d'autorisation de dérogation annexée à chaque contrat d'apprentissage concerné).

La présente délibération de dérogation sera transmise pour information aux membres du CHSCT.

D'AUTORISER l'autorité territoriale ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif.

Le Président,



Loïg CHESNAIS-GIRARD

Dérogation aux travaux réglementés en vue d'accueillir des jeunes mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle

A partir de (date) et ce pour une durée de trois ans, le service restauration du lycée (nom, ville), peut accueillir des apprentis âgés de quinze ans au moins. Les travailleurs mineurs relèvent des articles D4153-1 à 37 et R4153-38 à 52 du Code du Travail, qui énoncent les travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Exposition à des agents chimiques dangereux : articles D. 4153-17 à D. 4153-18

Exposition à un risque électrique : article D. 4153-24

Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage : articles D. 4153-26 à D. 4153-27

Utilisation d'équipements de travail : articles D. 4153-28 à D. 4153-29 et R. 4323-15

Utilisation d'appareils sous pression : article D. 4153-33

Exposition à des températures extrêmes : article D. 4153-36

Le lycée (nom, ville) a déclaré, pour obtenir cette autorisation de dérogation, avoir :

- procédé à l'évaluation des risques professionnels du service restauration
- mis en œuvre les actions de prévention identifiées lors de l'évaluation des risques
- assuré l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution des travaux réglementés.

Au vu des informations transmises par le lycée, voici les restrictions et aménagements que nous formulons quant aux activités réalisées dans le cadre d'un apprentissage. Aussi, nous appelons la vigilance de chacun des acteurs (Chef d'établissement et ses collaborateurs, assistant de prévention, maître d'apprentissage, collègues de l'apprenti, apprenti lui-même, etc.) sur le strict respect de ces prescriptions, qui ont pour unique vocation d'assurer la sécurité de l'apprenti mineur et de lui offrir des conditions de travail satisfaisantes durant son apprentissage.

Cette autorisation de dérogation ne pourra être mise en œuvre que si l'apprenti mineur bénéficie d'une aptitude médicale aux travaux réglementés, délivrée par le médecin de prévention compétent.

Pour mémoire, durant toute la durée de l'apprentissage, la Région Bretagne met à disposition de l'apprenti les vêtements de travail et EPI (équipements de protection individuelle) nécessaires à ses missions. Leurs commandes se déroulent selon le même mode opératoire que pour les agents des EPLE. Pour toute question, le Service des conditions et de l'environnement de travail se tient à votre disposition au 02 99 27 97 08 ou prevention@bretagne.bzh

Activités interdites	Activités réglementées autorisées dans le respect des conditions de sécurité
EXPOSITION A DES PRODUITS CHIMIQUES DANGEREUX	
<p>Pour tout produit nouvellement utilisé dans l'établissement (à compter de septembre 2016), il ne pourra être utilisé par l'apprenti que si la Région Bretagne a au préalable donné son autorisation.</p> <p>Pour cela, merci de contacter le pôle Prévention (Service des conditions et de l'environnement de travail de la DRH, par courrier ou par mail à prevention@bretagne.bzh), en lui envoyant la Fiche de Données de Sécurité du produit d'entretien concerné (pour mémoire, le fournisseur du produit a l'obligation légale de vous transmettre cette fiche).</p>	<p>Manipulation des produits suivants :</p> <p>Produit contenant de l'acide nitrique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Strip a-way, détartrant liquide très puissant</i>, d'Ecolab, sous réserve du port de gants en nitrile, de lunettes ou écran de protection faciale, d'un masque de protection respiratoire, de vêtements et chaussures de travail
UTILISATION D'EQUIPEMENTS DE TRAVAIL	
<p>Nettoyage, graissage ou tout autre intervention sur les équipements suivants, dès lors qu'ils <u>ne sont pas mis hors tension et débranchés le cas échéant</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - organes de ventilation des : armoire réfrigérée, armoire de maintien en température, cellule de refroidissement, four - batteur mélangeur et pétrin - coupe-légumes - coupe pain - cuiseur haute pression (étuve, etc.) - cutter électrique - éplucheuse -essoreuse - formateuse à pâtons, laminoir - hachoir - machines à affuter - intérieur des machines à laver (lave-batterie ou machine à laver la vaisselle) et leur convoyeur - mixeur - ouvre-boîte électrique - râpe à fromage électrique - trancheuse, couteau électrique 	<p>Travail et alimentation des équipements tranchants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - coupe-légumes - coupe pain - cutter électrique - éplucheuse - hachoir - machines à affûter - mixeur - ouvre-boîte électrique - râpe à fromage électrique - trancheuse, couteau électrique - <p>Alimentation des équipements suivants en fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépose ou reprise de plats dans armoire réfrigérée, armoire de maintien en température, cellule de refroidissement, four - batteur mélangeur et pétrin -essoreuse - formateuse à pâtons, laminoir - machines à laver (lave-batterie ou machine à laver la vaisselle) sous réserve que le cycle de lavage précédent soit terminé - friteuse

Activités interdites	Activités réglementées autorisées dans le respect des conditions de sécurité
EXPOSITION A UN RISQUE ELECTRIQUE	
Accès aux locaux ou armoires de distribution électrique	
UTILISATION D'APPAREIL SOUS PRESSION	
	Utilisation des équipements sous pression suivants : - cocotte minute
EXPOSITION A DES TEMPERATURES EXTREMES	
	En période de forte chaleur, une interdiction temporaire d'affectation peut être appliquée si la température atteint un niveau particulièrement élevé. Un aménagement du travail doit être mis en place pour éviter l'exposition permanente aux températures extrêmement basses.

De plus, des dérogations individuelles peuvent être données à l'apprenti mineur. Elles concernent :

Activités interdites	Activités réglementées autorisées dans le respect des conditions de sécurité
PORT DE CHARGES	
	Le port de charge supérieur à 20 % du poids de l'apprenti peut être autorisé si le médecin de prévention l'a inscrit dans son avis d'aptitude médicale.
CONDUITE D'EQUIPEMENTS DE TRAVAIL MOBILES AUTOMOTEURS ET D'EQUIPEMENT DE TRAVAIL SERVANT AU LEVAGE	
	Travail avec un chariot transpalette à conducteur accompagnant si le jeune a suivi la formation adaptée et qu'une autorisation de conduite lui a été délivrée par le chef d'établissement.
DUREE DU TRAVAIL	
Travail de nuit (compris entre 22h et 6h)	

Cette autorisation de dérogation doit être annexée au contrat d'apprentissage du travailleur mineur.